

IDÉE N°5
REÇUE

Quel que soit le **nombre de factures que j'émetts ou je reçois**, je peux être concerné par la réforme.

VRAI

La réforme concerne l'ensemble des assujettis à la TVA établis en France, c'est-à-dire **l'ensemble des entreprises ou entités qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel** et qui sont donc soumises à la TVA, y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base¹ :



- quel que soit **le chiffre d'affaires réalisé**,
- quelle que soit leur **forme juridique**,
- quel que soit le **nombre de factures émises**.

Les autoentrepreneurs sont donc dans le périmètre de la réforme même s'ils ne facturent et ne paient pas de TVA.



En tant que fournisseur, toute facture que vous émettez au profit d'un client professionnel français doit être émise au format électronique et envoyée par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation que vous aurez choisie (portail public de facturation ou plateforme de dématérialisation partenaire).

De même, les factures qui vous sont adressées en tant que client par vos fournisseurs français doivent être au format électronique. Vous les recevrez sur la plateforme de dématérialisation de votre choix.



¹. La franchise en base de TVA dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Ce régime fiscal s'applique à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils.